



PRÉFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013- 932 du 11 JUIL. 2013
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-
DIT "LE ROCHER DE LAVAL" SUR LES COMMUNES
DE NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC
EXPLOITEE PAR LA SAS CARRIERES MONNERON

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1025 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, déposé en préfecture le 23 mai 2013 par la SAS CARRIERES MONNERON ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 18 juin 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 3 juillet 2013 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification portant sur une prolongation de faible durée et ramenant la production maximale annuelle de 160 000 tonnes à 130 000 tonnes ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, en regard des intérêts à protéger fixés aux articles L511-1 et L211-1 de ce même code ;

Considérant que cette modification et l'évolution de la nomenclature des installations classées relative à la rubrique 2517 doivent être prises en compte par arrêté préfectoral en application de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 à la SAS CARRIERES MONNERON, est prolongée de 30 mois.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant :

- est seulement autorisé à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- a obligation de remettre en état le site.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 2 – Durée – Localisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié de la façon suivante :

« La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 22 mars 2016 ».

ARTICLE 3

Le tableau des activités présent à l'article 1 – Nature de l'autorisation de l'arrêté n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié de la façon suivante :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	130 000 t/an maximum	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Superficie de l'aire supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1025 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploiter la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC est dorénavant caduc.

La production annuelle maximale de la carrière est de nouveau fixée à 130 000 tonnes conformément aux articles 1 et 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1562 du 22 septembre 2008.

ARTICLE 5

L'article 16-1 Montant de la garantie financière de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1562 du 22 septembre 2008, fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité de la carrière située au lieu-dit «Le Rocher de Laval » est modifié de la façon suivante:

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à **115 972,28 €**.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 616,5 (mai 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 702,1 (décembre 2012)
- taux de la TVA_R = 19,6%.

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de **l'article 16-2 Justification de la garantie financière** de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008, est modifié de la façon suivante:

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Mme. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- MM. les maires des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC chargés des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet,

Jean-Luc COMBE